

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----  
COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----  
CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM\_32\_2024

ARRETE CIRCULATION PERMANENT ECLAIRAGE PUBLIC
---

Vu :

- la demande Présentée par Mme Marie-José MURCIA Bureau du bureau d'étude Agence de MONTELMAR SPIE CityNetworks 89, Route de Chateauneuf CS 50021 - 26201 MONTELMAR CEDEX
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et le Code de la Route
- l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière

Pour nécessité de service

Considérant que la société SPI CityNetworks intervient pour la maintenance des installations d'Eclairage public avec le SDE07 Lot 6

ARRETE

**Article 1 :** La société SPI CityNetworks bénéficie d'un arrêté de voirie permanent pour l'année 2024 hors et en agglomération pour nécessité de service pour intervenir sur la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

**Article 2 :** La société SPI CityNetworks chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée pendant la durée des travaux comme suit :

Stationnement interdit au droit du chantier

La limitation de vitesse pourra être imitée

Feux tricolores si nécessaire

Si les travaux nécessitent l'interdiction totale de circulation, la voirie pourra être mise en « route barrée », dans ce cas une déviation sera mise en place.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Société SPI CityNetworks . Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, la société SPI CityNetworks devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel.

Le chantier sera banalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

**Article 4 :** la société SPI CityNetworks prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- la gendarmerie de Largentière
- la DDT
- le conseil départemental
- la société SPI CityNetworks

A Laurac en Vivaraïs, le 29/05/2024  
Le maire, Didier NURY

